

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**COPALIS INDUSTRIE**

BP 239  
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\COPALIS  
INDUSTRIE\_Le Portel\_0007000788\2\_Inspections\2025IED SA\_CF  
Code AIOT : 0007000788

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2025 dans l'établissement COPALIS INDUSTRIE implanté 220 RUE DU PETIT PORT 62480 LE PORTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COPALIS INDUSTRIE
- 220 RUE DU PETIT PORT 62480 LE PORTEL
- Code AIOT : 0007000788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est situé en zone portuaire de Capécure à Le Portel. Il est implanté sur un terrain de 15 480 m<sup>2</sup>. Son voisinage comprend des bâtiments ou terrains industriels en activité ou non.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 au titre des rubriques 2221-1, 2240-1, 2260-1, 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23/04/2014.

La société COPALIS INDUSTRIE fabrique sur son site 4 grands types de produits :

- un hydrolysat protéique,
- de la poudre aromatique de poisson,
- des ingrédients marins destinés à la diététique, la cosmétique ou les arômes,
- les farines et les huiles de poisson.

Le site relève de la directive IED pour son activité de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, la rubrique ICPE concernée est 3650.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen	Décision d'exécution du 11/12/2023, article ...	Sans objet
2	Rapport de Base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 3.4	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 3.4.I	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 3.4.II	Sans objet
6	MTD Générique 5	Arrêté Ministériel du 11/12/2023, article 1.1.2.	Sans objet
7	MTD 7	Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.2.	Sans objet
8	MTD 8	Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.2.	Sans objet
9	MTD 9	Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.3.	Sans objet
10	MTD 10	Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.4.	Sans objet
11	MTD 16	Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.9	Sans objet
12	MTD 18	Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.10.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis son dossier de réexamen un an après la parution des conclusions MTD en date du 18 décembre 2023.

Il comporte un mémoire justificatif de dispense de rapport de base.

L'exploitant a pris connaissance des MTD à appliquer, un plan d'action est en cours pour les mettre en application, certaines actions nécessitent des investissements comme l'audit de la station d'épuration et ses traitements complémentaires.

L'exploitant a connaissance de l'arrêté du 3 juillet 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°3650 ou n°3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n°3650 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a bien pris en compte la date de mise en conformité à cet arrêté qui est le 18 décembre 2027.

L'inspection va instruire ce dossier de réexamen et proposer à monsieur le Préfet d'acter ce réexamen avec une date de mise en conformité du site au 18 décembre 2027.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier de réexamen

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 11/12/2023, article ...

**Thème(s) :** Autre, dépôt du dossier de réexamen

**Prescription contrôlée :**

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, telles qu'elles figurent en annexe, sont adoptées.

#### Constats :

Suite à la publication au JOUE des conclusions MTD du BREF SA, abattoirs et équarrissage, CCL MTD SA parues le 18/12/23. Le réexamen périodique des sites ayant ce BREF comme BREF principal a été déclenché.

COPALIS Industrie est concerné par ce BREF SA.

Le dossier de réexamen a été transmis par bordereau de la préfecture du Pas-de-Calais du 06 janvier 2025 et complété par le rapport de base par bordereau du 14 avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Rapport de Base

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30

**Thème(s) :** Autre, remise du rapport de base

**Prescription contrôlée :**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus « à l'article L. 181-12 et au

dernier alinéa de l'article L. 181-14 » précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

**Constats :**

L'exploitant a rendu un Mémoire justificatif de dispense de rapport de base datant du 04 avril 2025.

Le rapport conclut:

"Au vu de leurs natures, de leurs conditionnements, de leurs conditions de stockage et de leurs mises en œuvre, le risque de contamination des milieux sol et eaux souterraines au droit du site d'étude a été jugé négligeable. Aucune substance n'a été retenue comme éligible simultanément aux deux critères de soumission au rapport de base.

Aucune substance utilisée dans le périmètre IED du site n'est recensée comme faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive cadre sur l'Eau - critère d'inclusion.

En application de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement l'élaboration d'un rapport de base pour la définition de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines du site n'apparaît pas nécessaire."

la DREAL ne valide pas l'absence de rapport de bas à ce stade. Lors de l'instruction du dossier de réexamen, ce point sera approfondi, les justificatifs seront étudiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Système de management environnemental

**Prescription contrôlée :**

le SME est-il mis en place

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas à ce jour de Système de Management Environnemental formalisé. Il est en cours de formalisation, un site dédié intitulé "BLUE KANGO" y est dédié.

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°3650 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n°3650 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable pour les installations existantes au 18 décembre 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 3.4.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, éléments du SME

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant tous les éléments suivants : point 1° à 20°

**Constats :**

Le SME en cours d'élaboration aborde bien tous les items détaillés dans la MTD1. le site BLUE KANGO comporte toutes les MTD avec des actions réalisées et des actions à réaliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/07/2025, article 3.4.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, éléments à intégrer au SME

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant intègre dans son système de management les éléments suivants :

- 1° un plan de gestion odeur prévu à l'article 6.2 ;
- 2° Un inventaire des flux entrants et sortants prévu à l'article 3.5 ;
- 3° Un système de gestion des produits chimiques prévu à l'article 3.4 ;
- 4° Un plan d'efficacité énergétique prévu à l'article 10.2 ;
- 5° un plan de gestion de l'eau prévu à l'article 5.1 ;
- 6° Un plan de gestion du bruit prévu à l'article 7.2 ;
- 7° Un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales prévu à l'article 4.2.

**Constats :**

L'exploitant :

- va intégrer son plan d'action odeur au SME,
- va réaliser l'inventaire des flux entrants et sortants ;
- utilise le logiciel SEIRICH pour gérer ses produits chimiques ;
- dispose d'une commission énergie pour son plan d'efficacité énergétique ;
- base son plan de gestion de l'eau sur son ETE réalisée dans le cadre des actions sécheresse ;
- va intégrer un plan bruit dans son futur SME
- va disposer d'un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales.

Tous les items sont pris en compte pour une conformité au 18 décembre 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : MTD Générique 5**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/12/2023, article 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance

**Prescription contrôlée :**

Pour les flux d'effluents aqueux à prendre en considération d'après l'inventaire des flux entrants et sortants (voir MTD 2), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres du procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, du pH et de la température) aux endroits stratégiques (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement des effluents aqueux, à l'entrée de l'unité de traitement final des effluents aqueux, au point où les émissions sortent de l'installation).

**Constats :**

Beaucoup de point gérés mais des éléments sont à approfondir sur les bilans des points :

- IV : informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux,
- V : informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : MTD 7**

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance eau

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

**Constats :**

Les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 5.14 ont été discutées avec l'exploitant. Certain paramètres devront être analysés plus fréquemment comme les AOX, phosphore et pour les valeurs limites d'émissions, en fonction des performances des installations de traitement, des réductions des VLE de certains paramètres seront prescrits (phosphore, azote,...)

L'exploitant a prévu de réaliser une étude sur la STEP pour définir des traitements complémentaires pour atteindre les NEA-MTD suivantes:

DCO = 120 mg/L

MEST= 30 mg/L

N total= 40 mg/L

P Total= 2 mg/L

AOX= 0.3 mg/L

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : MTD 8**

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance air

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

**Constats :**

Les émissaires sont répertoriés sur le site. Un nouveau laveur de gaz va être installé. L'exploitant a bien pris connaissance des fréquences d'analyses à réaliser. Le site est concerné par les substances suivantes: H2S, NH3, COVT et odeurs. Il réalise déjà le suivi du H2S et NH3 chaque année, un screening des COVT tous les trois ans . L'exploitant va devoir réaliser une campagne de mesures odeurs qui n'est pas réalisée à ce jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : MTD 9**

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.

**Constats :**

Pour la technique a (non conforme) :

La consommation de l'énergie est suivie de manière hebdomadaire.

(les données sont intégrées dans la performance d'entreprise et de réduction des coûts) Les indicateurs de suivi sont en place ; l'objectif est une amélioration par rapport à l'année précédente. Pas d'audit, pas de SME. La conformité est attendue pour décembre 2027.

Pour la technique b (conforme) :

Récupération de chaleur : échange de chaleur sur les condensats, économiseur sur fumées chaudière. Moteurs IE3 quand remplacement. Variateurs de vitesse. Régulation des procédés. Calorifugeages. Régulation et contrôle de la combustion. Purge automatique de chaudière avec régulation sur la conductivité. Purgeurs, calorifugeage, des circuits de distribution de vapeur. Audit annuel, et suivi de consommation électrique, de la production d'air comprimé. Mise en place d'une campagne de remplacement des éclairages par des LED ; commande d'éclairage sur détecteur de présence dans des locaux peu fréquentés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : MTD 10**

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, consommation d'eau et production d'effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume d'effluents aqueux produits, la MTD consiste

à appliquer à la fois les techniques a) et b) et une combinaison appropriée des techniques c) à k) indiquées ci-dessous.

#### Constats :

Pour la technique a, le site est actuellement non conforme.

Existence de schémas + bilans.

Existence d'un suivi journalier. Pas d'audit, pas de SME.

Pour la technique b , à ce jour le site est conforme:

Réseaux séparatifs. Réseau d'eau de mer. Réseau de récupération des condensats pour ressource alternative à l'eau de ville.

Le site met en place les techniques suivantes:

- c : Retour de condensats vapeur. Collecte, traitement (osmose inverse) et récupération des condensats des atomiseurs comme ressource alternative à l'eau de ville.
- d : Automatisation, capteur de niveau, flotteur.
- e : Présence d'une station de lavage haute pression avec systèmes de buses. Existence d'un suivi indirect sur la consommation d'eau et la quantité de produits chimiques utilisés pour le lavage.
- f : Le personnel est sensibilisé (nettoyage/ramassage à sec avant le lavage).
- g : Utilisation d'une pression de 15 à 20 bar.
- h : Nettoyage du process, quantité mesurée des produits (le prestataire conseille des concentrations).
- i : Disposition intégrée dans les plans de nettoyage ;sensibilisation (produits spécifiques selon les types dé-nettoyage et activités).
- j et k : Méthodes mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 11 : MTD 16

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

#### Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances;
- un protocole de surveillance des émissions sonores;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple);
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/estimer l'exposition au bruit, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

**Applicabilité :** L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones sensibles

**Constats :**

L'exploitant met en place les techniques décrites dans la MTD 17 qui concernent le bruit.

Technique a: (implantation appropriée des équipements et des bâtiments) Mise en œuvre dans la limite du possible ; absence de voisinage sensible.

**Technique b :**

- i.(surveillance et maintenance des équipements) Mis en œuvre.
- ii. (fermetures des portes et des fenêtres des espaces clos, si possible): Mis en œuvre.
- iii. (utilisation par du personnel expérimenté) Mis en œuvre, le personnel est sensibilisé.
- iv. (évitement des activités bruyantes pendant la nuit) Mis en œuvre.
- v. (mesures pour limiter le bruit, par ex. lors des opérations de production et de maintenance)

L'essentiel des équipements est situé dans des bâtiments.

Technique c: Fait partie des critères lors des investissements.

**Technique d:**

- iii. Caisson acoustique du nouveau surpresseur.

Le sujet est pris en compte par l'exploitant. Il manque l'intégration du plan bruit au SME.

Le formalisme doit être conforme en décembre 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : MTD 18**

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 11/12/2023, article 1.1.10.

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeur

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété de mesures/d'une estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs;
- un protocole pour répondre aux incidents signalés liés aux odeurs (dans le cadre de plaintes, par exemple);
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs; à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs; à caractériser les contributions des sources; et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

**Applicabilité** L'applicabilité est limitée aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.

**Constats :**

Le plan odeur est à intégrer au SME.

Les travaux sont identifiés: rejet de la tour d'atomisation, remplacement du vieux laveurs de gaz et le captage des ateliers CPSP1 et CPSP2.

Le formalisme est prévu avant décembre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite